

# **DELIBERATION N° 99/11-03 - EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY DANS LE DOMAINE DES INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Monsieur CHONE, Maire, indique à l'Assemblée que la Communauté Urbaine est en phase de réalisation du réseau métropolitain de télécommunication (R.M.T.) lequel sera prochainement activé pour ses propres besoins et ceux des communes, ainsi que ceux des groupes fermés d'utilisateurs qui le souhaitent.

L'éventualité d'une mise à disposition d'opérateurs de télécommunications des fibres noires de ce R.M.T. est conditionnée par la mise en oeuvre de dispositions juridiques précises, après l'intervention du jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 mars 1999 qui interdit cette utilisation à la Communauté Urbaine.

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 a, depuis, organisé le mode d'intervention des collectivités locales en matière d'infrastructures de télécommunications avec l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales reproduit in extenso ci-dessous :

*"Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet, peuvent, dès lors que l'offre de services ou de réseaux de télécommunications à haut débit qu'ils demandent n'est pas fournie par les acteurs du*

*marché à un prix abordable ou ne répond pas aux exigences techniques et de qualité qu'ils attendent, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications au sens de l'article L 32 du code des postes et télécommunications, pour les mettre à disposition d'exploitants de réseaux de télécommunications titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications qui en feraient la demande.*

*Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications.*

*La mise à disposition s'effectue par voie conventionnelle dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondant à cette mise à disposition. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les opérateurs autorisés.*

*La décision de création ou d'extension d'une infrastructure de télécommunications ne peut intervenir qu'à l'issue de la mise en oeuvre d'une procédure de publicité permettant de constater la carence définie au premier alinéa et d'évaluer les besoins des opérateurs susceptibles d'utiliser les infrastructures projetées.*

*Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa sont examinées, de façon prévisionnelle lors de la décision de création ou d'extension, par les organes délibérants qui doivent avoir connaissance notamment des besoins des opérateurs qui ont été identifiés dans le cadre de la procédure de publicité visée au précédent alinéa. Elles sont ensuite retracées au sein d'une comptabilité distincte. Le tarif de la location est calculé sur une durée d'amortissement des investissements liés à la création ou l'extension de ces infrastructures qui n'excède pas huit ans."*

La loi précise également que les établissements publics de coopération locale doivent avoir "bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet". Aussi, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la compétence de la Communauté Urbaine en la matière, il est proposé à la Ville de LUDRES de procéder à un transfert explicite dont le calendrier de la procédure est le suivant :

- 1er octobre 1999 : délibération du Conseil de Communauté,
- octobre à décembre 1999 : consultation des communes et délibération des conseils municipaux (délai légal : 3 mois),
- janvier 2000 : adoption de la compétence par arrêté préfectoral.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, décide :**

- d'approuver le transfert, dans les conditions fixées à l'article L 5211.17 du code général des collectivités

territoriales, de la compétence suivante : création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.